

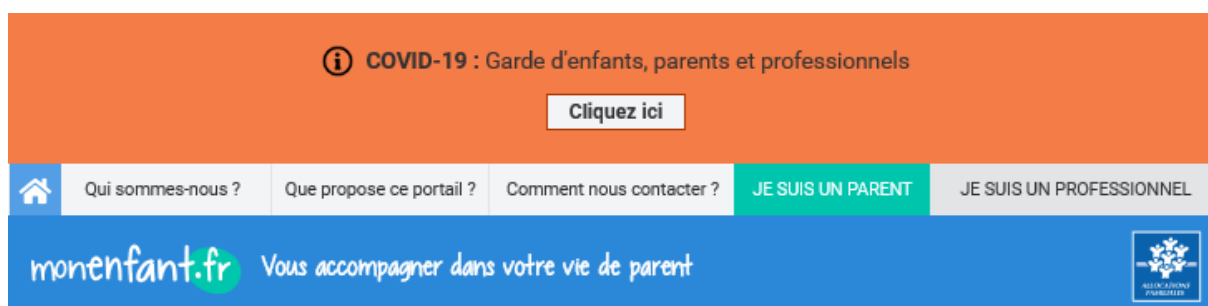
Mesures pour faciliter l'accueil des enfants des personnels prioritaires

Afin de contribuer à l'effort collectif face à l'épidémie du COVID 19, et en lien avec le ministère des Solidarités et de la Santé, les Caisses d'allocations familiales mettent en place des mesures pour faciliter l'accueil des enfants des personnels prioritaires dans la gestion de la crise sanitaire.

Suite au prolongement du confinement et afin d'optimiser le service offert aux familles prioritaires pour les solutions d'accueil des enfants de 0 à 16 ans, en complément des organisations en place, **la Caf de Côte d'Or utilise le site monenfant.fr pour recenser leur besoin de garde :**

<https://monenfant.fr/>

Un questionnaire dédié est mis à disposition pour les besoins de garde non couverts ou non pérennes à ce jour.



L'accueil de leurs enfants dans les crèches sera gratuit.

Les Caf, via la [Prestation de service unique](#), prendront directement en charge le coût de la garde.

Rappel des publics prioritaires actuels au niveau national :

- *tout personnel travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...*
- *tout personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...*
- *les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...*
- *les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.*
- *les gendarmes, personnels de la police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, personnels des préfectures indispensables à la gestion de la crise.*

- *les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique.*
- *les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services d'aide sociale à l'enfance (ASE) et de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.*
- *les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : travailleurs sociaux (assistants sociaux, les éducateurs spécialisés et les moniteurs éducateurs), techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues.*

Cette liste est susceptible d'être réévaluée par les services de la préfecture en fonction de l'évolution de la situation.

Les demandes déposées par les familles seront instruites et, dans la mesure du possible, orientées vers une personne ressource pouvant leur apporter une solution de garde.

L'accès aux modes d'accueil dépendent des critères et des solutions existantes pour chaque territoire.

Nous vous invitons à relayer ces informations auprès des familles concernées par la priorisation, pour les aider à concilier leur vie professionnelle et familiale en cette période.

Pour l'ensemble des parents, le site www.monenfant.fr propose les dernières informations actualisées sur les modes de garde et ressources disponibles dans l'espace **COVID-19 : Garde d'enfants, parents et professionnels**, disponible dès la page d'accueil.